



Communiqué de presse

Personne à contacter	Tanja Kocher
Téléphone	+41 31 323 08 57
Fax	+41 31 322 69 26
E-mail	tanja.kocher@ebk.admin.ch
Embargo	-

La CFB autorise l'affectation de fonds à des cartes de paiement et à d'autres systèmes de paiement dans certaines limites

La Commission fédérale des banques (CFB) précise sa pratique en matière de dépôts du public et autorise l'affectation de fonds jusqu'à hauteur de 3'000.- francs par client à des systèmes de paiement tels que ceux offerts par les cartes de grands magasins, les téléphones portables ou Internet. Les fonds ainsi reçus ne doivent être utilisés que pour l'acquisition de marchandises et de prestations de services et ne doivent produire aucun intérêt. La modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

16. Juin 2004 – La CFB a été récemment confrontée à un nombre croissant de cas où se pose la question de savoir si certains moyens de paiement modernes (par exemple les cartes de grands magasins et les cartes de stations d'essence) et certains systèmes de paiement (par exemple les systèmes permettant le paiement de petits montants par Internet ou par téléphonie mobile), qui sont alimentés avant l'acquisition des marchandises ou des services (systèmes de pré-paiement), tombent sous le coup de l'interdiction d'accepter des dépôts du public.

Les moyens de paiement, comme par exemple les cartes de crédit, se caractérisaient jusqu'à présent par le fait que la facture était payée après l'achat au moyen d'un bulletin de versement ou par un système de recouvrement direct (LSV). Ce type d'opérations est couvert par l'article 3a alinéa 3 lettre a de l'Ordonnance sur les banques¹, selon lequel les fonds reçus en contrepartie d'un contrat de transfert de propriété ou de prestations de services, ou remis à titre de garantie, ne sont pas considérés comme des dépôts. Lorsque l'achat a déjà eu lieu et qu'ensuite la contre-prestation est fournie ou le paiement déjà effectué par l'institut de carte de crédit est remboursé, on est en fait en présence d'un paiement différé.

Toutefois, de nouvelles possibilités de paiement prévoient également ou exclusivement un paiement préalable (système de pré-paiement) ou sont conçues en vue d'un usage futur (par exemple les cartes de téléphone). Ces moyens et systèmes de paiement sont aussi mis au point pour l'acquisition de marchandises et de services. La différence avec les moyens et systèmes de paiement traditionnels réside dans le fait que la marchandise ou le service qui est censé être acheté n'est pas encore déterminé. Cependant, l'affectation de fonds à ces moyens ou systèmes de paiement, de même que

¹ http://www.admin.ch/ch/fr/rs/952_02/a3a.html



l'acquisition de tels moyens ou systèmes, ne présentent pas le caractère typique de dépôts et ne sont d'ailleurs pas perçus comme tels.

La CFB précise aujourd'hui sa pratique au travers d'une modification de la Circulaire CFB 96/4 « Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires ». Les moyens et systèmes de paiement non assujettis ne peuvent servir qu'à l'acquisition de marchandises et de services et les fonds ainsi reçus ne peuvent être utilisés que pour l'exécution de ces transactions. A ceci s'ajoute l'interdiction de verser des intérêts. Pour éviter que ces moyens et systèmes de paiement ne soient utilisés pour le dépôt de montants plus importants, la réglementation prévoit aussi une limite maximale de 3'000.- francs par client pour chaque émetteur de moyens de paiement ou pour chaque gestionnaire de systèmes de paiement. Cette clarification a été élaborée à l'attention des petits clients et pour les besoins quotidiens. Des systèmes qui seraient également ou exclusivement utilisés pour le prélèvement d'espèces ne sont pas couverts par cette réglementation et sont donc soumis à autorisation selon la loi sur les banques.

Circulaire CFB 96/4 Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires, nouveau chiffre marginal 18^{bis}

e) Moyens de paiement et systèmes de paiement

Les fonds affectés à un moyen de paiement ou un système de paiement (cartes à paiement, possibilités de paiement par internet ou par téléphonie mobile, etc.) n'ont pas le caractère de dépôts dans la mesure où :

- ils doivent servir uniquement à l'acquisition future de biens ou de services,
- ils ne dépassent jamais le montant maximum de CHF 3'000.- par client et par prestataire de moyen de paiement ou exploitant d'un système de paiement, et
- ils ne produisent pas d'intérêts. Des rabais ou d'autres avantages pécuniaires ne peuvent être accordés que sur les biens ou services et ne doivent pas dépendre du montant des avoirs. (let. a et c)